

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

Vu le CODE du SPORT ;

Vu les STATUTS, le REGLEMENT INTERIEUR et les missions de la « **Fédération Française de Parachutisme** » ci-après dénommée **fédération** ;

La présente CHARTE des ECOLES de parachutisme, prévue par l'article 2.2 du règlement intérieur de la Fédération Française de Parachutisme, a pour but de préciser les règles concernant les associations et/ou les organismes à but lucratif ayant vocation à enseigner le parachutisme, et/ou l'ascensionnel terrestre et/ou le vol en soufflerie et/ou le parapente, sous toutes leurs formes, conformément à la méthode française d'enseignement du parachutisme, élaborée par la Fédération Française de Parachutisme. **La CHARTE des ECOLES est approuvée par l'assemblée générale fédérale.**

## TITRE I – RAPPELS ET DEFINITIONS

### 1.1 – Rappels sur l'affiliation à la fédération

L'affiliation est un acte administratif, par lequel une association exprime sa volonté d'adhérer à la fédération.

Conformément au Code du Sport (articles L131-3 et L131-5), celle-ci est prévue par l'article 2.1 du règlement intérieur de la fédération qui prévoit que, seuls peuvent être affiliés à la fédération, les structures constituées sous la forme d'associations. Les organismes à but lucratif ont pour leur part la possibilité d'être membres de la fédération au travers de l'unique agrément défini aux articles 1.2 et titre II.

### 1.2 – Définition d'une école agréée FFP

L'école de parachutisme agréée FFP (Fédération Française de Parachutisme «), sous toutes ses formes, est un établissement d'activité physique et sportive associé à la vie de la fédération, poursuivant un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la fédération et organisant sous toutes ses formes la pratique école du parachutisme, et/ou de l'ascensionnel terrestre et/ou du vol en soufflerie et/ou le parapente, depuis la formation qui précède le premier saut ou vol jusqu'à l'autonomie, conformément à la méthode française d'enseignement du parachutisme élaborée par la fédération.

A ce titre, elle est seule habilitée à délivrer les brevets fédéraux.

Pour être agréée FFP, l'école doit remplir les conditions générales définies dans l'article 2.1 de la présente Charte, ainsi que les conditions techniques « parachutisme », et/ou « ascensionnel terrestre » et/ou « vol en soufflerie », et/ou "parapente" fixées par le Comité Directeur de la fédération dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES » annexes [1.2] A/, B/ et C/.

Une fois agréées FFP selon la procédure définie dans l'article 2.2, les écoles bénéficient des droits listés dans l'article 2.3.

### 1.3 – Définition d'une école labellisée EFP

L'école de parachutisme labellisée EFP (« Ecole Française de Parachutisme «) sous toutes ses formes, est une école agréée FFP organisant la pratique selon certains critères de qualité définis dans le titre III de la présente Charte.

Pour être labellisée EFP, l'école doit remplir les conditions générales définies dans l'article 3.1, ainsi que les conditions techniques « parachutisme », et/ou « ascensionnel terrestre » et/ou « vol en soufflerie » fixées par le Comité Directeur de la fédération dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES » annexe [1.3].

Une fois labellisées selon la procédure définie dans l'article 3.2, les écoles bénéficient des droits listés dans l'article 3.3.

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

## TITRE II – AGREMENT FFP DES ECOLES

### 2.1 – Conditions générales d'agrément

#### 2.1.1 – Conditions préalables

Le président ou le gérant de l'école s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférent à son activité, la réglementation fédérale en vigueur, et les dispositions de la présente Charte.

Préalablement à toute demande d'agrément, les écoles doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Etre constituées sous forme, soit :
  - d'associations ou groupement d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, affiliées à la fédération, et agréées par le ministère chargé des sports ;
  - d'organismes à but lucratif (ou groupement), inscrits à la fédération, régulièrement déclarés, et disposant d'un numéro d'immatriculation en cours de validité.
- 2) disposer des autorisations administratives ad-hoc.
- 3) avoir leur siège social en France Métropolitaine, dans les DOM/TOM, dans l'Espace Economique Européen ou à Djibouti, et disposer d'une ou de plusieurs zones de pratique.
- 4) être membres de la fédération au sens de l'article 2 des statuts de la fédération.

#### 2.1.2 – Obligations

2.1.2.1 – Toute école agréée est tenue obligatoirement de :

- 1) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des règlements fédéraux ;
- 2) verser à la fédération toute participation financière fixée par les organes dirigeants de la fédération ;
- 3) se prêter à tout contrôle diligenté par la fédération ou sollicité par la ligue ;
- 4) disposer d'une liaison internet et transmettre à la fédération tous les renseignements prévus dans la présente CHARTE et dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES » annexe [2.1.2.1.4] ;
- 5) transmettre à la fédération, annuellement, avec copie à sa ligue, son bilan moral et/ou compte rendu d'activités et ses résultats financiers afférent à l'exercice clos, par la production notamment de ses bilans et comptes de résultat (le cas échéant, de ses liasses fiscales) ;
- 6) veiller à ce que l'ensemble des pratiquants, pilotes et enseignants, ainsi que les titulaires du brevet de parachutiste professionnel et leurs passagers, exerçant au sein de l'école et utilisant ses moyens techniques, soient titulaires **sans exception** d'une licence fédérale au titre de la saison sportive en cours ;
- 7) contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles ;
- 8) informer la fédération, de tout changement dans sa direction technique avant toute prise de fonction effective en direction de séance ;
- 9) informer la fédération sous huit jours de tout changement dans sa direction administrative, de même que de toute modification intervenue dans son capital social et/ou ses associés porteurs de parts ou d'actions ;
- 10) disposer de matériels en parfait état de fonctionnement, conformes à la réglementation en vigueur ;

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

- 11) participer à la promotion des activités fédérales, à l'image de marque de la fédération et du sport parachutiste par tous moyens ;
- 12) participer au colloque technique ainsi qu'aux formations continues des dirigeants et moniteurs organisés par la fédération ;
- 13) avoir une activité principale générant le code APE 8551 Z ;
- 14) respecter l'ensemble des règles relatives à l'encadrement des mineurs ;
- 15) mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la pratique dans des conditions optimales de sécurité.

## 2.1.2.2 – Pratique au sein d'une école agréée :

- 1) Peuvent pratiquer au sein d'une école agréée par la fédération :
  - des licenciés ;
  - des étrangers, sous réserve de justifier d'une licence sportive dans leur pays d'origine et de la délivrance d'une licence fédérale "Etranger" de la saison sportive en cours ;
  - des licenciés d'une autre fédération en convention avec la fédération française de parachutisme.
  - des parachutistes professionnels et leurs passagers titulaires **sans exception** d'une licence de la FFP.

**2.1.2.3** – En application de l'article L212-1 du Code du Sport, tous les moniteurs assurant l'encadrement au sein d'une école agréée par la fédération doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère en charge des sports. Ne peuvent tirer des revenus liés à l'enseignement du parachutisme, du parapente ou du vol en soufflerie, que les titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

**2.1.2.4** – Sauf accord explicite de la fédération susceptible d'accorder une dérogation, l'école agréée s'interdit formellement de promouvoir, d'exploiter, d'animer une ou plusieurs écoles pratiquant le parachutisme, le parapente, l'ascensionnel terrestre ou le vol en soufflerie, autres que celle pour laquelle le présent agrément a été sollicité auprès de la fédération, ou sous une forme qui ne relèverait pas directement du Code du Sport.

Toute prestation de tiers ayant pour objet l'enseignement et/ou la pratique du parachutisme, du parapente, du vol en soufflerie au sein de la structure agréée ou à partir de ses moyens techniques, doit respecter les règles fiscales et sociales en vigueur.

**2.1.2.5** – Toute structure souhaitant organiser une pratique école est obligatoirement soumise à l'agrément FFP.

Plusieurs structures implantées sur une même zone de pratique peuvent être agréées, sous réserve de l'existence entre elles d'un protocole de coordination élaboré par la fédération et communiqué aux services déconcentrés du ministère chargé des sports préalablement au début des activités. (Code du Sport ; article A322-155).

La fédération se réserve le droit de limiter le nombre d'écoles agréées.

Toute école agréée par la fédération devient de facto un centre d'activité sur son lieu habituel de pratique en l'absence de l'encadrement requis pour l'activité école. L'école informe la fédération.

## **2.2 – Procédure d'agrément**

### **2.2.1 – Demande**

Quelle que soit la demande, les règles d'instruction et de décision sont celles décrites aux articles 2.2.2 et 2.2.3.

#### **2.2.1.1 – Demande initiale**

Pour une première demande, le dépôt du dossier par l'école s'effectue auprès de la ligue sous la forme d'un formulaire papier dûment renseigné, signé et accompagné de toutes les pièces administratives utiles dont la liste figure dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTRE des ECOLES » annexe [2.2.5]. La ligue vérifie et émet un avis puis transmet le dossier à la fédération.

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

Une fois l'agrément initial accordé :

- le dossier papier est valable jusqu'au premier renouvellement annuel spécifié par la fédération. Dans le cas éventuel de demande d'actualisation avant la date du premier renouvellement annuel, il conviendra de créer un avenant électronique au dossier électronique vierge mis à disposition par la fédération ;
- un accès par lien électronique est attribué par la fédération à l'école. Ce lien génère un dossier électronique composé d'un formulaire électronique vierge et d'une interface de transmission de pièces jointes auquel ont accès l'école, la ligue et la fédération. Ce dossier comporte un historique relatif à toutes les opérations électroniques réalisées. Seule l'école est habilitée à compléter le formulaire et à le signer électroniquement. L'école et la ligue sont habilitées à transmettre des pièces jointes. Lors de toutes demandes, un avis auprès de la ligue est automatiquement généré.

Pour rester valide une fois accordé, l'agrément doit suivre les règles de renouvellement et d'actualisation prévues aux articles 2.2.1.2 et 2.2.1.3.

## **2.2.1.2 – Demande de renouvellement**

Chaque année, à une période spécifiée par courriel au président ou au gérant de l'école, le lien électronique attribué permet de générer un dossier électronique de renouvellement.

Pour une première demande de renouvellement, ce dossier se compose du formulaire vierge sans pièces jointes.

Pour toute autre demande de renouvellement, ce dossier se compose du formulaire et des pièces jointes en vigueur.

Il est du devoir de l'école concernée, dans des délais spécifiés dans le courriel, de générer le dossier, de compléter ou modifier les informations contenues dans le formulaire et/ou de joindre s'il y a lieu une mise à jour (versions les plus récentes) de toutes pièces administratives utiles dont la liste figure dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES » annexe [2.2.5]. Chaque rubrique technique du formulaire est signée électroniquement par son responsable. L'ensemble du formulaire est obligatoirement signé électroniquement par le président ou le gérant. Ce renouvellement est subordonné à la mise à jour complète de l'état statistique mensuel des "sauts effectués", "vols effectués" et "brevets fédéraux délivrés" requis dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES » annexe [2.1.2.1 4)].

## **2.2.1.3 – Demande d'actualisation (avenant)**

A tout moment, le lien électronique attribué permet d'accéder au dossier électronique en vigueur (questionnaire en cours et pièces jointes transmises).

A tout moment, l'actualisation permet un ajustement par rapport à l'évolution de la réalité.

L'école, la ligue ou la fédération peuvent créer un avenant électronique qui permet la modification des informations du questionnaire par l'école et/ou de joindre d'éventuelles nouvelles pièces jointes.

A chaque changement dans les éléments et/ou les pièces jointes du dossier tel que déposé, il est du devoir de l'école concernée de transmettre les éléments et leurs justificatifs joints actualisés, au plus tard dans les huit jours suivants le changement.

Toute éventuelle modification de rubrique technique du formulaire de l'avenant est signée électroniquement par son responsable. L'ensemble du formulaire de l'avenant est obligatoirement signé électroniquement par le président ou le gérant.

## **2.2.2 – Instruction**

Les dossiers de demande d'agrément sont gérés par le Secrétaire Général de la fédération, en collaboration avec le Directeur Technique National. Ces derniers pourront, en outre, solliciter le concours de tout conseil ou expert dont ils jugeront indispensables de demander la présence ou l'avis. Pour instruire le dossier, en plus des documents transmis, tous autres moyens possibles peuvent être utilisés.

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

A réception d'un dossier complet, vérifié et accompagné impérativement de l'avis signé du président de la ligue, ils étudient dans un délai maximal de deux mois les pièces ainsi transmises, procèdent, le cas échéant, à toutes les vérifications qu'ils jugent utile et émettent un avis au Bureau Directeur.

## **2.2.3 – Décision**

C'est le Comité Directeur, lors de sa plus prochaine réunion suivant l'avis émis par le Bureau Directeur qui décide en dernier ressort d'accorder ou non l'agrément sollicité.

La décision de refus par le Comité Directeur est notifiée à l'école par lettre recommandée avec AR dans un délai maximal de quinze jours à compter de son prononcé.

## **2.2.4 – Durée**

L'agrément est accordé pour un an au plus, et se termine, sauf spécification contraire, le 31 décembre de chaque année.

## **2.2.5 – Suivi**

Pendant toute la durée de validité de l'agrément et par tous moyens utiles, et notamment par l'organisation de missions de contrôle, la fédération s'assure, via le réseau de ses organes déconcentrés, que les conditions préalables posées par la présente Charte et que l'activité développée par l'école sont et demeurent conformes au Code du Sport et aux règlements fédéraux, et que les éléments déclarés dans le dossier en vigueur sont conformes à la réalité.

## **2.3 – Droits des écoles agréées**

Les écoles agréées ont le droit :

- 1) de délivrer des brevets fédéraux et des licences fédérales ;
- 2) de bénéficier du contrat d'assurance fédéral ;
- 3) d'utiliser les termes "école agréée par la Fédération Française de Parachutisme" ou « école agréée FFP » ;
- 4) de postuler à l'obtention du label « Ecole Française de Parachutisme » ou à l'identification en tant qu'école référente « Handi », et aux prérogatives s'y rattachant ;
- 5) de déclarer en formation des moniteurs ;
- 6) d'utiliser toutes les méthodes de progression de la fédération ;
- 7) d'organiser des compétitions fédérales ;
- 8) d'organiser tous types de stages en lien avec la fédération ;
- 9) d'obtenir des aides financières de la fédération ;
- 10) d'être informées des circulaires de sécurité liées à la pratique et au matériel ;
- 11) d'obtenir l'aide, le conseil juridique, fiscal et administratif de la fédération ;
- 12) et plus généralement, de bénéficier des services de la fédération, ou de tous autres droits spécifiés dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES ».

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

## TITRE III – LABEL « EFP » DES ECOLES

### 3.1 – Conditions générales de labellisation EFP - Liste non exhaustive

L'école doit posséder un agrément FFP en cours de validité, et s'engager à respecter le cahier des charges suivant :

- gérer l'ensemble des licences via l'intranet ;
- organiser une permanence d'accueil ;
- mettre en place une signalisation appropriée pour l'accès à l'école ;
- mettre en place un panneau d'informations sur les progressions et stages ;
- diffuser une information accessible sur les activités de l'école ;
- veiller à la qualité et à la propreté de l'ensemble des installations ;
- mettre en place des moyens techniques fiables et des espaces adaptés ;
- posséder une maquette d'avion pour la formation des débutants ;
- organiser l'accès aux personnes en situation de handicap ;
- organiser le suivi de progression des débutants ;
- fidéliser par la délivrance de brevets fédéraux ;
- sensibiliser vers les gestes de compétition ;
- mettre en formation des moniteurs et des initiateurs en favorisant un réel parcours de formation ;
- organiser des compétitions locales, régionales ou fédérales ;
- orienter les pratiquants vers les disciplines de compétition et vers le perfectionnement ;
- soutenir les individuels et équipes engagées en compétition ;
- organiser des stages et des animations ;
- faire établir un bilan et un compte de résultat par un cabinet d'expertise comptable  
OU faire certifier le bilan et le compte de résultat de l'école par un Commissaire aux Comptes.

### 3.2 – Procédure de labellisation EFP

#### 3.2.1 – Demande

Quelle que soit la demande, les règles d'instruction et de décision sont celles décrites aux articles 3.2.2 et 3.2.3.

##### 3.2.1.1 – Demande initiale

La demande de candidature au label EFP est déclenchée par l'école via un accès par lien électronique spécifique accessible depuis son interface d'agrément (voir article 2.2.1.2). Pour les écoles déjà titulaires d'un label, cette demande peut-être aussi déclenchée par la ligue et/ou par la fédération.

Ce lien électronique ouvre une page d'engagement par l'école à respecter le cahier des charges du label (article 3.1) qui doit être signée électroniquement par le président ou le gérant.

Une fois cette page signée, sont automatiquement générés :

- un dossier électronique composé d'un questionnaire vierge et d'une interface de transmission de pièces jointes auquel ont accès l'école, la ligue et la fédération. Ce dossier comporte un historique relatif à toutes les opérations électroniques réalisées. Seule la ligue est habilitée à compléter le questionnaire et à le signer électroniquement, en lien avec l'école concernée. L'école et la ligue sont habilitées à transmettre des pièces jointes.
- dans ce dossier, en mode téléchargeable :
  - le récépissé de l'engagement de la structure à respecter le cahier des charges du label ;
  - une copie du questionnaire en version à compléter afin que l'école puisse éventuellement transmettre ses informations à la ligue par courriel séparé.

Pour rester valide une fois accordé, le label doit suivre les règles de renouvellement et d'actualisation prévues aux articles 3.2.1.2 et 3.2.1.3.

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

## 3.2.1.2 – Demande de renouvellement

Tous les quatre ans, à une période spécifiée par courriel au président de l'école et de la ligue, le lien électronique attribué permet de générer un dossier électronique de renouvellement. Ce dossier se compose du questionnaire et des pièces jointes en vigueur.

Il est du devoir de la ligue, en lien avec l'école concernée, dans des délais spécifiés dans le courriel, de compléter ou modifier les informations contenues dans le questionnaire. Il est du devoir conjoint de l'école et de la ligue de joindre s'il y a lieu une mise à jour (versions les plus récentes) de toutes pièces administratives utiles. L'ensemble du questionnaire est obligatoirement signé électroniquement par le président de la ligue.

## 2.2.1.3 – Demande d'actualisation (avenant)

A tout moment, le lien électronique attribué permet d'accéder au dossier électronique en vigueur (questionnaire en cours et pièces jointes transmises).

A tout moment, l'actualisation permet un ajustement par rapport à l'évolution de la réalité.

L'école, la ligue ou la fédération peuvent créer un avenant électronique qui permet la modification des informations du questionnaire par la ligue et/ou de joindre d'éventuelles nouvelles pièces jointes.

A chaque changement dans les éléments et/ou les pièces jointes du dossier tel que déposé, il est du devoir de l'école et/ou de la ligue de transmettre les éléments et leurs justificatifs joints actualisés, au plus tard dans les deux mois suivants le changement.

L'ensemble du questionnaire de l'avenant est obligatoirement signé électroniquement par le président de la ligue.

## 3.2.2 – Instruction

Les dossiers de demande d'agrément sont gérés par le Secrétaire Général de la fédération, en collaboration avec le Directeur Technique National. Ces derniers pourront, en outre, solliciter le concours de tout conseil ou expert dont ils jugeront indispensables de demander la présence ou l'avis. Pour instruire le dossier, en plus des documents transmis, tous autres moyens possibles peuvent être utilisés.

A réception d'un dossier complet, ils étudient dans un délai maximal de quatre mois les pièces ainsi transmises, procèdent, le cas échéant, à toutes les vérifications qu'ils jugent utiles, et émettent un avis au Bureau Directeur.

## 3.2.3 – Décision

C'est le Comité Directeur, lors de sa plus prochaine réunion suivant l'avis émis par le Bureau Directeur, qui décide en dernier ressort d'accorder ou non le label sollicité, ainsi que de définir son niveau (EFP\*/EFP\*\*/EFP\*\*\*).

La décision du Comité Directeur est notifiée à l'école par lettre simple dans un délai maximal de quinze jours à compter de son prononcé.

## 3.2.4 – Durée

Le label est attribué pour une durée de quatre ans, et se termine, sauf spécification contraire, le 31 décembre de la quatrième année.

## 3.2.5 – Suivi

Pendant toute la durée de validité du label et par tous moyens utiles, notamment par l'organisation de missions de contrôle, la fédération s'assure, via le réseau de ses organes déconcentrés, que les éléments déclarés dans le dossier en vigueur sont conformes à la réalité.

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

## 3.3 – Droits des écoles labellisées EFP

Les écoles labellisées ont le droit :

- 1) d'utiliser les termes "Ecole Française de Parachutisme « \*/\*\*/\*\* » dans tous leurs supports de communication ;
- 2) d'obtenir des aides financières et en équipements de la fédération, spécifiques aux écoles labellisées ;
- 3) d'apparaître en tant qu'écoles labellisées EFP\*/\*\*/\*\* dans tous les supports de communication de la fédération où il est fait état d'un descriptif des différentes écoles de la fédération.

et plus généralement de tous autres droits spécifiés dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES ».



# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

## TITRE IV – DIVERS

### 4.1 – Contrôle et sanctions des écoles

#### 4.1.1 – Contrôle

##### 4.1.1.1 – Procédure

Sur proposition des ligues et/ou par décision de la fédération, les missions de contrôle portent notamment sur la vérification de l'organisation administrative et technique de l'école, sur le strict respect des règles de sécurité, ainsi que sur l'exactitude des éléments déclarés lors des demandes d'agrément FFP et/ou de label EFP. Elles peuvent être annoncées ou inopinées.

Ces missions sont assurées par deux membres ou plus, licenciés de la fédération, à savoir :

- 1) un membre des organes dirigeants de la fédération (Bureau Directeur ou Comité Directeur)
  - 2) un représentant désigné par le président de la ligue concernée.
- Et, si besoin, par un membre de la direction technique nationale.

Etant précisé que les premier et troisième membres susvisés sont désignés par le président de la fédération hors de la ligue du ressort de l'école concernée. Ils peuvent être accompagnés d'un représentant de la direction de la jeunesse et des sports du lieu d'appartenance.

Toutefois, dans le cadre d'une campagne annuelle de contrôle, le président de la fédération peut déléguer le président de ligue pour opérer les missions de contrôle des écoles qui dépendent de sa ligue, et/ou activer un comité de surveillance. Les modalités de ces contrôles sont précisées par la fédération.

Ces mandataires sont tenus à une stricte obligation de réserve et de discrétion. Ils peuvent solliciter le concours de tout conseil ou expert dont ils jugent indispensable de demander la présence ou l'avis.

Le dirigeant de l'école est tenu de laisser libre accès à ses locaux et de fournir, aux mandataires susvisés, toutes informations et/ou pièces qu'ils peuvent solliciter.

Un rapport est établi par le responsable de la mission et est adressé dans les meilleurs délais au président de la fédération, au président de la ligue et au dirigeant de l'école concernée. Une copie du rapport est transmise à la direction de la jeunesse et des sports du lieu d'appartenance.

##### 4.1.1.2 – Objet

Outre la vérification des moyens techniques visés par la réglementation fédérale, et des éléments déclarés lors des demandes d'agrément FFP et/ou de label EFP, le contrôle de l'école peut porter sur tout ou partie des éléments énumérés dans les « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES » annexe [4.1.1.2].

#### 4.1.2 – Sanctions

##### 4.1.2.1 – Injonction et suspension

Dans l'hypothèse d'un quelconque manquement constaté de l'école concernée aux obligations visées dans la présente charte et qui serait porté à sa connaissance, la fédération notifie par tout moyen à cette dernière, injonction :

- ✓ de fournir, dans les plus brefs délais, toutes observations utiles en réponse ;
- ✓ de se mettre, le cas échéant, en conformité ;
- ✓ de faire cesser immédiatement les infractions constatées, par tous moyens appropriés.

1) **Suspension de l'agrément** : conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral et dans l'hypothèse d'un manquement présumé ou constaté aux règles de sécurité, le président du comité de discipline de première instance, sur demande du président de la fédération et/ou du directeur technique national, est habilité à prendre à titre provisoire une mesure de suspension immédiate à l'encontre de l'école concernée. Cette décision est notifiée sans délai et par tout moyen à l'école, à charge pour le président du comité de

# CHARTRE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 16.06.17

discipline de première instance de saisir l'instance disciplinaire compétente. Cette mesure provisoire reste applicable pendant la durée de l'instance sauf décision contraire du comité saisi et implique la suspension de toutes les prérogatives prévues par la Charte.

2) **Suspension du label** : dans l'hypothèse d'un manquement présumé ou à tout élément constitutif du label, le président de la fédération est habilité à prendre à titre provisoire une mesure de suspension immédiate à l'encontre de l'école concernée. Cette décision est notifiée sans délai et par tout moyen à l'école, à charge pour le président de la fédération de déclencher une mission de contrôle ou une procédure d'actualisation dans un délai maximal de un mois.

Cette mesure provisoire reste applicable pendant la durée de l'instance et implique la suspension de toutes les prérogatives prévues par la présente Charte.

## 4.1.2.2 – Retrait

### 1) Retrait de l'agrément :

Le retrait de l'agrément ne peut intervenir que sur décision du comité de discipline dans le strict respect du règlement disciplinaire fédéral.

### 2) Retrait du label :

Le retrait du label ne peut intervenir que sur décision du Comité Directeur de la fédération sur demande du Bureau Directeur de la fédération.

## 4.1.2.3 – Résiliation

L'agrément et le label peuvent être résiliés par anticipation ou invalidés à tout moment, par accord contractuel entre les parties.

## 4.2 – Clause de confidentialité

La fédération s'engage à considérer les pièces et documents que l'école lui communique ou dont elle peut avoir connaissance dans le cadre des demandes d'agrément FFP et/ou de label EFP comme strictement confidentiels, et à ne pas divulguer ou laisser divulguer l'existence de tout ou partie de leur contenu à des tiers.

Toutefois, la clause de confidentialité susvisée ne s'applique pas :

- en cas de réquisition desdites informations par la loi ou par toute autorité compétente ;
- aux conseils de la fédération si l'intervention de ces derniers est requise ;
- dans l'hypothèse d'une instance disciplinaire ou judiciaire entre la fédération et l'école concernée.

## 4.3 – Dispositions diverses

Il convient de rappeler qu'en cas de mise en cause de la sécurité des personnes :

a) Les dirigeants, les éducateurs sportifs des écoles et des établissements agréés et les cadres techniques nationaux ont la charge de la police du terrain et sont ainsi habilités à prononcer, en conformité, le cas échéant, avec le règlement intérieur de la structure auquel ils appartiennent, des interdictions de sauts ou de vols pouvant aller jusqu'à un maximum de trois mois. Ces décisions sont sans appel devant les instances disciplinaires fédérales.

b) Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre pour faire respecter les règles techniques au cours d'une compétition, les juges peuvent donner un avertissement ou suspendre tout compétiteur.

Enfin, il est rappelé que les structures affiliées disposent, conformément à leurs statuts, d'une pleine compétence pour faire arbitrer en leur sein par leur propre organe disciplinaire, tous les litiges inhérents à la vie interne à l'association.